

# La fonction du TZR affecté-e en suppléance

FICHE 6

Guide TZR 10/2016

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- <u>Circulaire n° 97-123</u> du 23 mai 1997 portant sur la mission du professeur exerçant en collège, en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée professionnel.

17

#### 6.1. Le cadre général

# 6.1.1 Les missions des personnels de la fonction publique :

Les personnels relèvent des dispositions générales de la Fonction publique. A ce titre, ils sont soumis aux dispositions de la <u>loi 83-634 du 13 juillet 1983</u> portant droits et obligations du fonctionnaire et de la <u>loi 84-16 du 11 janvier 1984</u> portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'Etat.

# 6.1.2 Les missions spécifiques des personnels d'enseignement :

Les professeurs du second degré participent aux actions d'éducation en assurant principalement un service d'enseignement dans les établissements du second degré et dans les établissements de formation (circulaire 97-123 du 23 mai 1997).

#### 6.2 - Dans l'établissement de rattachement

- décret n°99-823 du 17 septembre 1999
- note de service n°99-152 du 7 octobre 1999

### 6.2.1 La gestion administrative :

L'établissement de rattachement constitue la Cet résidence administrative du TZR. établissement est responsable de la gestion administrative et financière : signature du procès-verbal d'installation, bulletins de salaire, courrier administratif... C'est dans cet établissement que le TZR doit se présenter le jour de la pré-rentrée.

S'il ne s'y présente pas l'administration est en droit d'opérer des retenues sur son salaire (T.A., Amiens, 27 janvier 2012, M.X, n°1000680). Il appartient au chef d'établissement de charger le professeur rattaché à son établissement [...] d'activités pédagogiques [...] une telle possibilité impose a minima à [l'enseignant concerné] de se présenter le jour de la rentrée scolaire pour prendre connaissance des dispositions que le chef d'établissement souhaite prendre à son égard en terme d'obligations de service et, en tout état de cause, de rester à la disposition permanente du chef d'établissement

Le TZR doit également déposer ses demandes d'autorisation d'absence de moyenne et longue durée et de participation aux stages ainsi que ses congés maladie dans son établissement de rattachement. Cependant, dans la pratique, en ce qui concerne les absences de courte durée, il est toléré que les demandes d'autorisation d'absence soient déposées auprès du chef de l'établissement de suppléance, à charge pour ce dernier de les transmettre immédiatement à l'établissement de rattachement.

Il vote dans l'établissement où il exerce ses fonctions au moment des élections à la condition d'y être affecté pour une durée supérieure à 30 jours.

# 6.2.2 Obligation d'acceptation de la suppléance :

L'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que « Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. » Si le TZR ne prend pas son service, il s'expose

d'abord à des retenues sur salaire (<u>loi n°61-825</u> <u>du 29 juillet 1961</u>). Ensuite, après mise en demeure notifiée par écrit, en cas de nouveau refus, son absence sera assimilée à un abandon de poste. Il peut être radié(e) des cadres, en dehors de la procédure disciplinaire, sans aucune indemnité de licenciement ni droit à allocation chômage, selon la circulaire FP/n° 463 du 11 février 1960. Les TZR qui ont contesté cette procédure devant le juge n'ont pas obtenu satisfaction (<u>décision n°09NT00968 de la Cour Administrative d'Appel de Nantes</u>).

### 6.2.3 Son service de remplacement

Le TZR assure le service effectif de la personne qu'il remplace. Lorsque le TZR relève d'une obligation de service inférieure à celle du professeur remplacé (professeur remplaçant un professeur certifié), il assure la totalité de la suppléance et perçoit le dépassement horaire en heure(s) supplémentaire(s). Dès lors que les conditions d'exercice le permettent (compatibilité des emplois du temps, distances...) un TZR peut être nommé simultanément pour suppléer deux enseignants ayant des services incomplets. Dans la limite des maxima statutaires de service, l'administration peut demander à tout personnel un complément de service dans un autre établissement public de la commune, voire d'une commune différente si les conditions matérielles le permettent (article 4 du décret n° 2014-940 du 20 août).

### 6.2.4 Avis rectoral de suppléance

article 3 du décret 99-823 du 17 septembre 1999 L'arrêté d'affectation dans l'une des zones ... indique l'établissement public local d'enseignement ou le service de rattachement de ces agents pour leur gestion.

Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer. »

L'arrêté ou avis de suppléance est un ordre de mission qui acte juridiquement les déplacements des TZR. En cas d'accident de service, c'est cette pièce justificative qui permettra l'imputabilité au service de son accident de travail.

Cependant, la réglementation en vigueur ne fixe pas de façon explicite la durée du délai **6.2.7 La zone d'intervention :** 

d'intervention du TZR. En effet, la <u>décision n°</u> <u>96931</u> du Tribunal Administratif de Poitiers du 30 juin 1998 reconnaissait « une obligation de notification ».

Cependant, la <u>décision n° 00-3927 du tribunal</u> <u>administratif de Rennes du 5 février 2003</u> admet qu' « aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que de telles décisions [d'affectation pour une suppléance] revêtent la forme d'un écrit ».

Les juges administratifs estiment désormais que le TZR est tenu(e) de se rendre dans l'établissement de sa suppléance même s'il n'a pas encore reçu son arrêté d'affectation et s'il n'a été prévenu(e) que par téléphone. A défaut, vous exposeriez à une retenue sur traitement d'1/30 ème comme ce TZR agrégé d'espagnol qui avait refusé d'effectuer une journée supplémentaire de remplacement tant qu'il n'avait pas reçu d'arrêté portant prolongation de sa suppléance (décision n°0801465 du tribunal de Besançon du 10 novembre 2009).

# 6.2.5 Le délai pédagogique en début de suppléance :

Le TZR affecté doit, dès réception de son arrêté d'affectation, prendre contact avec le chef de l'établissement concerné qui l'informera de son emploi du temps et de ses conditions de service. Il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission.

L'administration ne peut exiger du TZR qu'il prenne ses classes immédiatement après avoir été informé(e) de la suppléance. La <u>note de service n°99-152</u> du 7 octobre 1999 prévoit ainsi un délai de préparation. Il paraît de bon sens de respecter un délai fonctionnel entre le contact téléphonique du chef d'établissement avec DPE et la prise en charge effective des classes.

Une **durée de 48 heures** semble raisonnable à certains rectorats. Ce délai est destiné à permettre à l'enseignant de prendre ses nouvelles fonctions avec plus d'efficacité et de sérénité (prise de contact avec l'établissement, avec l'enseignant remplacé, préparation des cours ...).

#### 6.2.6 La durée de suppléance :

Un TZR peut être affecté plusieurs fois sur le même poste (prolongation d'un congé de maladie) avec, à chaque nouveau remplacement, un nouvel arrêté d'affectation sur ce même poste.

Le TZR a vocation à intervenir prioritairement dans la zone de remplacement dite « zone

18

d'intervention principale », sur laquelle il est affecté, qu'elle soit académique ou départementale selon la discipline considérée.

La note de service n°99-152 du 7 octobre 1999 prévoit que les TZR chargés d'effectuer des suppléances peuvent être envoyés dans des établissements se trouvant dans une zone de remplacement limitrophe de la leur. Ainsi, en cours d'année scolaire, les intéressés peuvent être amenés à intervenir au sein d'une zone de remplacement limitrophe à leur zone d'affectation. Le TZR doit veiller à ce que ces interventions s'exercent dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement. En tout état de cause, celles-ci devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des personnelles contraintes des professeurs concernés.

#### 6.2.8 Le poste d'affectation

Le <u>décret du 17 septembre 1999</u> prévoit que le TZR peut être affecté sur tout type de poste du second degré correspondant à sa qualification, y compris sur les classes post-baccalauréat.

Il est donc appelé à assurer des suppléances, dans sa discipline de formation, à tous niveaux de classe et dans tous les types d'établissement du second degré (collège, lycée, lycée professionnel, etc...), et en remplacement d'enseignants de toutes catégories (agrégés, certifiés, PLP, PEGC,...).

On peut donc imposer à un TZR d'enseigner dans un autre corps dans lequel il - elle a été recruté(e). Le respect des différentes voies d'enseignement devrait s'y opposer, les programmes, les examens préparés, les corps d'inspection n'étant pas les mêmes. Cependant, <u>l'arrêté n°252021 du Conseil d'Etat</u> du 9 juin 2004 a estimé que « les professeurs agrégés et les professeurs certifiés peuvent, dans le respect de leurs statuts respectifs, être affectés dans l'intérêt du service dans les lycées professionnels »

De même, le Conseil d'Etat dans <u>l'arrêté</u> n°188265 du 1<sup>er</sup> mars 2000 a jugé qu'aucune des dispositions du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ne permet d'affecter les PLP exclusivement dans un lycée professionnel. Cette décision fait jurisprudence : le Tribunal Administratif de Nancy a débouté un TZR PLP qui demandait l'annulation de l'arrêté du recteur de l'académie qui l'affectait dans un collège pour un remplacement du 10 au 31 mai 2004 (TA, Nancy, 7 mars 2006 n° 0400855 M. R).

N'hésitez pas à contacter les <u>élus paritaires</u>

<u>académiques</u> de la CGT Educ'action afin qu'ils puissent intervenir auprès de l'administration.

### 6.2.9 La discipline enseignée :

En l'absence de TZR disponible dans la discipline demandée, dans la zone de remplacement concernée ou la zone de remplacement limitrophe, un TZR pourra se voir proposer exceptionnellement un remplacement sur des heures qui ne relèvent pas de sa discipline de recrutement sous réserve que cet enseignement compétences corresponde à ses monovalent effectuant un remplacement sur poste bivalent de PEGC ou de PLP). Ce service ne lui confié qu'**après avis** des d'inspection et avec l'accord préalable du TZR (article 4 II du décret n° 2014-940 du 20 août 2014).

Par exemple, on ne peut pas imposer à un TZR d'enseigner un service complet dans une autre discipline dans laquelle il - elle a été recruté (e). D'après l'article 4 du décret du 20 août 2014, « les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences ».

Ainsi, les activités dans une autre discipline ne peuvent constituer qu'un complément de service. Conformément à la jurisprudence des arrêtes n°224190 et n°224191 du 30 novembre 2001, elles ne peuvent s'exercer qu' « à titre accessoire », c'est-à-dire sur une durée inférieure à la moitié des obligations de service (T.A., Rennes, M. S., 28.08.2007, n° 0500641). Les rectorats qui n'ont pas respecté cette disposition ont été condamnés par le juge administratif : par exemple T.A., LILLE, 07.01.2009.

Si, par ailleurs, l'administration ne sollicitait pas votre accord pour assurer un complément de service dans une discipline autre que la vôtre, au motif que la situation de TZR serait dérogatoire à la règle générale (en s'appuyant notamment sur un arrêté n°319926 du Conseil d'Etat du 14 octobre 2009, ministre de l'Education nationale c/M. Farrugia,), n'hésitez pas à contacter les élus paritaires académiques de la CGT Éduc'action pour qu'elle intervienne auprès des services de votre rectorat.

**6.2.10 Entre deux suppléances** article 5 du <u>décret n°99-823</u> du 17 septembre 1 999)

Cahiers TZR - 11/2016

19

A la fin de chaque suppléance, le TZR retourne dans son établissement de rattachement dans lequel ils sont susceptibles d'assurer des activités de nature pédagogique.

« Entre deux remplacements, les personnels enseignants **peuvent** être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire et conformément à leur qualification, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement ou service de rattachement ».

En dehors des périodes de remplacement ou dans l'attente du premier remplacement, le TZR assure son obligation réglementaire de service au sein de son établissement de rattachement. La présence effective de l'enseignant se concrétise sous la forme d'un emploi du temps établi par le chef d'établissement en concertation avec l'enseignant TZR dès la rentrée scolaire. Cet emploi du temps doit répondre aux besoins de l'établissement et permettre au TZR d'exercer son métier et/ou de parfaire sa formation.

Il précise bien la nature pédagogique des tâches que le TZR peut se voir confier entre 2 suppléances : soutien, études dirigées, aide méthodologique, accompagnement personnalisé, développement des nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement (TICE), etc. Toutes ces activités dites pédagogiques supposent qu'elles se déroulent dans un cadre lui aussi pédagogique : dans une salle de classe, dans le CDI, avec un groupe d'élèves dont il a la liste, dans des installations sportives, avec un ou plusieurs enseignants.

On peut proposer un service en documentation à un TZR qui n'est pas professeur documentaliste ou lui proposer un complément de service en documentation. Dans ce cas, il convient de veiller à la bonne lecture des textes : l'équivalence 2 heures d'information-documentation = 1 heure d'enseignement (article 2-III du décret 2014-940) s'applique uniquement à la situation d'un professeur documentaliste effectuant des heures d'enseignement dans le cadre de son service d'information-documentation. Elle ne correspond pas à la situation de compléter un service d'enseignement par des heures en CDI

Le remplacement étant prioritaire sur toute autre activité, il convient donc de promouvoir au

sein des équipes une réflexion collégiale, afin de mettre en place les modalités d'organisation les plus judicieuses.

Ainsi, le TZR n'a pas vocation à assurer un enseignement régulier devant une classe lorsqu'il est en attente de suppléance ; il doit impérativement demeurer disponible pour le être mobilisable remplacement et donc rapidement (généralement dans un délai de 48 h00). Comme il est susceptible d'être appelé en suppléance à tout moment, il ne convient pas de l'inclure dans des projets ou sur des dispositifs qui requièrent une présence continue. Mais il peut intervenir sur des actions ponctuelles à caractère pédagogique, dans le respect de ses obligations de service : ces actions doivent pouvoir toutefois être interrompues à tout moment, sans causer de gêne, dès l'annonce d'une suppléance à effectuer.

Il est bon de rappeler que conformément à la jurisprudence n°361406 du conseil d'état du 22 juillet 2015, « Il incombe à l'enseignant titulaire en zone de remplacement (TZR), lorsqu'il est susceptible de se voir confier des activités de nature pédagogique à l'issue d'un remplacement, de se présenter dans son établissement de rattachement afin de prendre connaissance des dispositions que le chef d'établissement entend prendre à son égard et, en toute hypothèse, de rester à la disposition de ce dernier, sans que cela n'implique principe une présence en quotidienne de l'enseignant au sein de l'établissement de rattachement. A ce titre, il incombe à l'enseignant titulaire en zone de remplacement d'être en mesure, pendant les heures de service et sauf autorisation d'absence, de répondre dans un délai approprié à toute instruction du chef d'établissement ou d'une autre autorité compétente portant sur un remplacement ou une autre activité de nature pédagogique. ».

De plus, <u>la jurisprudence n°358224 du conseil</u> <u>d'état</u> du 5 février 2014 précise que « de rester à la disposition de ce dernier, sans que cela implique en principe, **sauf instruction contraire** du chef d'établissement, une présence quotidienne au sein de cet établissement. Dans l'hypothèse où aucune disposition n'est prise à son égard au jour où il se présente, il revient alors au chef d'établissement qui entend confier à l'enseignant des activités de nature pédagogique de donner à l'intéressé les consignes nécessaires à leur exercice. »

20